

Bruxelles, le 7 décembre 2001

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux membres des services de Vérification de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires officielles organisées ou subventionnées par le Communauté française bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires libres subventionnées bénéficiant des discriminations positives ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

**Objet : Etablissements, écoles et implantations bénéficiant des discriminations positives
Moyens supplémentaires pour l'année scolaire 2002-2003**

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après les directives relatives aux procédures que doivent suivre les établissements, écoles et implantations bénéficiant des discriminations positives pour obtenir des moyens supplémentaires pour l'année scolaire 2002-2003.

Les discriminations positives

On entend par discrimination positive : distinction opérée au bénéfice d'établissements, écoles ou implantations d'enseignement ordinaire fondamental et secondaire, organisés ou

subventionnés par la Communauté française, sur la base de critères sociaux, économiques, culturels et pédagogiques

1. Objet

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, a pour objet principal de distinguer certains établissements, écoles ou implantations d'enseignement ordinaire fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française, ci-après dénommés établissements, écoles ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, sur la base de critères objectifs et :

- a) de promouvoir dans ces établissements ou implantations des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ;
- b) à cet effet, de leur attribuer des moyens supplémentaires ;
- c) d'assurer la coordination des moyens susvisés avec toute autre aide apportée à ces établissements ou implantations par la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, l'Etat fédéral, l'Union européenne et tout organisme d'intérêt public.

2. Moyens supplémentaires

Les moyens supplémentaires affectés aux discriminations positives consistent en :

1° moyens humains sous forme :

- a) de capital-périodes supplémentaires ou périodes-professeur supplémentaires permettant d'engager ou de désigner :
 - dans l'enseignement fondamental, des instituteurs, notamment pour réduire la taille des groupes-classes, créer des classes d'adaptation ou mettre en œuvre une pédagogie différenciée ;
 - dans l'enseignement secondaire, des enseignants, notamment pour réduire la taille des groupes-élèves, mettre en œuvre une pédagogie différenciée ou organiser des classes d'adaptation pour les élèves ne parlant pas le français, ainsi que du personnel auxiliaire d'éducation ou un proviseur ou sous-directeur ;
 - dans les centres psycho-médico-sociaux, des assistants sociaux temporaires ou des infirmiers sociaux temporaires ;
- b) de réduction des normes en matière de personnel auxiliaire d'éducation ;
- c) d'agents contractuels subventionnés en collaboration avec les Régions, notamment :
 - de puéricultrices ;
 - d'enseignants, de manière à réduire la taille des groupes-classes ou à organiser des classes d'adaptation ;
 - d'éducateurs ;
 - d'assistants sociaux ;
- d) d'organisation de formations spécifiques en cours de carrière pour les enseignants ;
- e) des actions en commun avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert (AMO) ;

f) d'agents contractuels dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, en collaboration avec les Régions :

- pour des travaux de réhabilitation légère, tels des travaux de peinture, de menuiserie, d'aménagement de locaux ou des abords ;
- pour une assistance au personnel auxiliaire d'éducation ou au personnel enseignant.

2° moyens matériels visant à assurer :

- a) la création d'espaces de rencontres, de médiathèques, de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources, y compris notamment l'achat de livres, de journaux, de revues, de CD-ROM, de cassettes audiovisuelles, le cas échéant de manière concertée entre plusieurs écoles voisines, même de réseaux différents ;
- b) l'aménagement des locaux, notamment les infrastructures et équipements protégeant des intrusions, les travaux de peinture, l'élimination des graffitis ;
- c) des contrats de services avec des organismes culturels, sportifs, éducatifs ;
- d) l'organisation d'activités sportives et de découvertes culturelles au sens large ;
- e) la prise en compte de conditions de travail particulièrement pénibles dans les établissements ou implantations secondaires bénéficiaires de discriminations positives reconnus comme très prioritaires.

3. Introduction des projets d'action dans l'enseignement fondamental

Les moyens supplémentaires dans l'enseignement fondamental sont prévus aux articles 7, 8 et 9 du décret du 30 juin 98 précité ; ils sont répartis par réseau, proportionnellement au nombre d'élèves inscrits à la date du 1^{er} octobre 2001, dans les écoles et implantations bénéficiant des discriminations positives de chacun de ces réseaux.

3.1. Les projets d'action

a) Les projets qui prévoient des moyens humains, comme précisé au point 2. 1° ci-dessus.

Dans le cas de projets visant l'engagement d'instituteurs maternels ou primaires sous forme de capital-périodes supplémentaires, il faut prendre en compte que :

1. aucune nomination ni engagement à titre définitif ne peut être effectué dans les emplois ainsi créés; le capital-périodes complémentaire ainsi généré peut aussi, en tout ou en partie, être attribué à des membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif ;
2. les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique ;
3. l'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique ;
4. l'emploi est financé par les moyens disponibles sur base forfaitaire représentée par le coût annuel d'une charge complète d'instituteur titulaire de classe ayant une ancienneté de service de 11 années, allocations familiales exclues. L'emploi à temps partiel est financé de la même manière et sur la même base affectée de la fraction correspondant au temps presté ;

5. le capital-périodes supplémentaire est utilisé après concertation avec les organisations syndicales représentatives. La concertation avec les organisations syndicales représentatives se fait selon les règles en vigueur pour chacun des réseaux.

b) Les projets peuvent également prévoir :

1. la désignation ou l'engagement à titre temporaire pour une durée déterminée dans le Centre psycho-médico-social compétent pour les écoles et implantations bénéficiaires de discriminations positives visées d'un assistant social ou d'un infirmier social supplémentaire à temps plein ou à mi-temps avec mise à disposition pour ces écoles et implantations ;
2. l'engagement de personnel non-enseignant sous contrat de travail à durée déterminée (en particulier les ACS puéricultrices, bibliothécaires, logopèdes, assistants sociaux, ...) ;
3. des formations spécifiques en cours de carrière y compris pour les enseignants, la prise en charge de leur remplacement éventuel dans le cadre des moyens disponibles ;
4. l'engagement de personnel non-enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle¹, afin de réaliser des travaux de réhabilitation légère, tels des travaux de peinture, de menuiserie, d'aménagement de locaux ou des abords ou d'apporter une aide au personnel enseignant ;
5. l'achat de matériel ;
6. l'installation de bibliothèques, l'achat de livres, de journaux et de revues ;
7. le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources ;
8. les droits de participation aux activités sportives ;
9. les droits d'entrée dans des musées, théâtres et autres activités d'intérêt culturel au sens large ;
10. le remboursement de frais de déplacements résultant des activités visées aux points 8 et 9 tant pour les personnels que pour les élèves.

c) Les projets peuvent prévoir des actions concertées entre plusieurs écoles ou implantations en ce compris de réseaux distincts ou de niveaux différents.

d) Un Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, un chef d'établissement pour les écoles de la Communauté française peut également solliciter, dans le cadre des projets visés ci-dessus, l'attribution d'une subvention ou allocation de crédit de fonctionnement complémentaire, calculée proportionnellement au nombre d'élèves inscrits dans ses écoles ou implantations fondamentales bénéficiaires de discriminations positives le 1^{er} octobre précédent. Le montant ainsi attribué ne peut pas être supérieur à 531 BEF (13,16 Eur) par élève.

3.2. Procédure d'introduction

1. Les écoles ou implantations rédigent, en équipe pédagogique, un ou plusieurs projets d'action en complétant, pour chaque projet, l'annexe 01.

¹ La circulaire relative aux demandes d'engagement d'agents P.T.P. vous parviendra ultérieurement.

2. Dans l'enseignement subventionné, les projets d'action sont introduits auprès du pouvoir organisateur.
3. Les pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné, les directeurs d'école, pour l'enseignement de la Communauté française, transmettent une copie des projets d'action de discrimination positive à l'inspection concernée au plus tard le 1^{er} février 2002.
4. Les pouvoirs organisateurs, seuls ou par entité, pour l'enseignement subventionné, les directeurs d'école, par zone, pour l'enseignement de la Communauté française, après avoir pris l'avis du Conseil de participation, soumettent pour avis des projets d'action de discrimination positive à leur Conseil de zone au plus tard le 1^{er} février 2002.
5. Si les projets visent les points 3.1.b) 6 à 10 et 3.1.c), les pouvoirs organisateurs, seuls ou par entité, pour l'enseignement subventionné, les directeurs d'école, par zone, pour l'enseignement de la Communauté française, les transmettent également à la Commission des discriminations positives (voir ci-après) avant le 15 mars 2002.
6. Les Conseils de zone transmettent les projets et leurs avis au Comité de coordination (voir ci-après) correspondant à leur réseau avant le 15 mars 2002.
7. Chaque Comité de coordination transmet avant le 1^{er} mai 2002 la proposition d'ensemble à la Cellule D+ (voir ci-après) et à la Commission des discriminations positives en distinguant :
 - l'affectation en encadrement conformément au point 3.1. a)
 - le soutien à des projets dans le cadre du point 3.1. b) et c)
 - les propositions éventuelles relatives au point 3.1. d)
8. La Commission des discriminations positives transmet sa proposition de répartition concernant les projets visés au point 5 ci-dessus à la Cellule D+ avant le 1^{er} mai 2002.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu :

1° auprès des Comités de coordination

Pour les écoles de la Communauté française :
M. Jean STEENSELS, rue du Commerce 68a - 1000 BRUXELLES.

Pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné :
M. Reine-Marie BRAEKEN, av. des Gaulois 32 - 1040 BRUXELLES.

Pour les écoles de l'enseignement libre confessionnel subventionné :
Mme Marie-Françoise BIRON, rue Guimard 1 - 1040 BRUXELLES.

Pour les écoles de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :
M. Raymond VANDEUREN, drève des Gendarmes 45 - 1180 BRUXELLES.

2° auprès de la Commission des discriminations positives

Monsieur Jacky LEROY
Président de la Commission des discriminations positives
Boulevard Pachéco 19 Bte 0 - 5^{ème} étage
1010 BRUXELLES

3° auprès de la Cellule D+ du Cabinet du Ministre de l'Enfance

Monsieur Arnault DELTOUR
Cellule D+ du Cabinet du Ministre de l'Enfance

Rue Belliard 9-13
1040 BRUXELLES

3.3. Evaluation des projets

La Commission des discriminations positives transmet à la Cellule D+, avant le 30 juin 2002, un avis sur la mise en œuvre de la politique des discriminations positives, notamment sur la qualité des projets retenus et sur les types de projets visés.

L'inspection transmet à la Cellule D+, avant le 30 septembre 2003, une évaluation relative à l'utilisation adéquate des moyens supplémentaires, à l'implication réelle de toute l'équipe éducative dans la réalisation du projet, aux résultats obtenus.

4. Introduction des projets d'action dans l'enseignement secondaire

Les moyens supplémentaires dans l'enseignement secondaire sont prévus aux articles 10, 11, 12 et 13 du décret du 30 juin 98 précité ; ils sont répartis par réseau, proportionnellement au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2002, dans les établissements et implantations bénéficiant des discriminations positives de chacun de ces réseaux.

4.1. Les projets d'action

a) Les projets qui prévoient un complément de périodes-professeur portent sur au moins 12 périodes.

Ces périodes-professeur peuvent être affectées après avoir pris l'avis du Conseil de participation sur les priorités :

- à la constitution de groupes de taille réduite,
- à l'organisation de classes d'adaptation pour les élèves ne parlant pas le français,
- à la prévention de la violence,
- à la prévention du décrochage scolaire,
- à la remédiation,
- aux conseils et directions de classe,
- à la coordination pédagogique,
- à l'organisation de la médiathèque,
- à la coordination école-société,
- à l'engagement à titre temporaire pour une durée déterminée dans le Centre psycho-médico-social compétent d'un assistant social ou d'un infirmier social supplémentaire à temps plein (22 PP) ou à mi-temps (11PP) avec mise à disposition pour l'établissement ou l'implantation.

De plus, pour les établissements et/ou implantations qui seront informés par courrier comme étant reconnus comme très prioritaires :

- pour la guidance des élèves,
- pour la concertation au sein de l'équipe éducative.

Les périodes-professeur supplémentaires sont utilisées après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

b) Les projets de prévention de la violence

Les projets portent sur :

- l'organisation de formations spécifiques en cours de carrière pour les enseignants ;

- l'aménagement des locaux et des abords, notamment les infrastructures et équipements protégeant des intrusions, les travaux de peinture, l'élimination des graffitis ;
- la création d'espaces de rencontres, de médiathèques, de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources, y compris l'achat de livres, de journaux, de revues, de cd-rom, de cassettes audio-visuelles, etc. ;
- la collaboration avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse, et notamment les services d'aide en milieu ouvert (AMO).

Autant que faire se peut, les projets impliquent la participation active des élèves et de toutes les parties associées au Conseil de participation.

Les projets peuvent également prévoir l'engagement de personnel non-enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle :

- pour des travaux de réhabilitation légère, tels des travaux de peinture, de menuiserie, d'aménagement de locaux ou des abords ;
- pour une assistance au personnel auxiliaire d'éducation.

Les projets peuvent aussi prévoir des actions concertées entre établissements de niveaux distincts, de réseaux différents.

4.2. Procédure d'introduction

1. Les établissements ou implantations rédigent, en équipe pédagogique, un ou plusieurs projets d'action en complétant, pour chaque projet, l'annexe 02.

2. Dans l'enseignement subventionné, les projets d'action sont introduits auprès du pouvoir organisateur.

Pour les projets visés au point 4.1. a)

3. Les chefs d'établissement de la Communauté française se conforment à la lettre-circulaire : NTPP 2002-2003 – discriminations positives et pour-cent de solidarité

4. Les pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné, les transmettent à leur organe de représentation et de coordination avant le 15 mars 2002.

5. Les organes de représentation et de coordination transmettent leur projet de répartition à la Cellule D+ et à la Commission des discriminations positives avant 1^{er} mai 2002.

Pour les projets visés au point 4.1. b)

3. Les pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné, les chefs d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française, les transmettent à la Commission des discriminations positives avant 15 mars 2002.

4. La Commission des discriminations positives transmet à la Cellule D+, avant le 1^{er} mai 2002, une proposition de répartition des moyens disponibles entre ceux des différents projets qu'elle approuve

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu :

1° auprès de l'Administration pour l'enseignement de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service général de l'enseignement secondaire, des centres PMS et de l'IMS
C.A.E. – Quartier Arcades, Bloc D – 5^{ème} étage –Bureau 5537
Boulevard Pachéco, 19 bte 0 à 1010 BRUXELLES

2° auprès des organes de représentation et de coordination pour l'enseignement subventionné

Pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné :
M. Jacques LEFERE, rue des Minimes 87-89 - 1000 BRUXELLES.

Pour les écoles de l'enseignement libre confessionnel subventionné :
M. Etienne FLORKIN, rue Guimard 1 - 1040 BRUXELLES.

Pour les écoles de l'enseignement libre non confessionnel subventionné :
M. Raymond VANDEUREN , drève des Gendarmes 45 - 1180 BRUXELLES.

3° auprès de la Commission des discriminations positives

Monsieur Jacky LEROY
Président de la Commission des discriminations positives
Boulevard Pachéco 19 Bte 0 – 5^{ème} étage à 1010 BRUXELLES

4° auprès de la Cellule D+ du Cabinet du Ministre de l'Enfance

Monsieur Arnault DELTOUR
Cellule D+ du Cabinet du Ministre de l'Enfance
Rue Belliard 9-13 à 1040 BRUXELLES

5° auprès du Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire

Madame Anne HICTER
Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire
Boulevard du Régent, 37-40 à 1000 BRUXELLES

4.3. Evaluation des projets

La Commission des discriminations positives transmet à la Cellule D+, avant le 30 juin 2002, un avis sur la mise en œuvre de la politique des discriminations positives, notamment sur la qualité des projets retenus et sur les types de projets visés.

Le Ministre de l'Enseignement
secondaire

Pierre HAZETTE

Le Ministre de l'Enfance
ayant les discriminations positives
dans l'enseignement obligatoire
dans ses attributions

Jean-Marc NOLLET

N° DU PROJET :
(ne rien écrire, case réservée)

DISCRIMINATIONS POSITIVES

ANNEE SCOLAIRE 2002-2003

INTRODUCTION D'UN PROJET DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

(compléter un document par projet)

1. Identification

(uniquement pour l'enseignement subventionné)

Pouvoir organisateur :

Nom du responsable :

Tél :

Etablissement

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : Fax : E-mail :

Nom, prénom de la direction :

Population de l'école au 1^{er} octobre 2001 :

Fédération de P.O. :

Entité de

Zone de

Canton de

Circonscription de

Ressort de

Implantation concernée

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : Fax : E-mail :

Population de l'implantation au 1^{er} octobre 2001 :

2. Intitulé du projet

--

3. Objectif(s) du projet *(en termes de résultats observables)*

--

4. Actions <u>concrètes</u> envisagées	5. Moyens supplémentaires que les écoles/implantations souhaitent mettre en œuvre <i>(tels que définis au point 3.1. de la circulaire)</i>	6. Budgétisation des moyens
TOTAL :		

7. Approbation (nom et signature)

Responsable du P.O.
(uniquement pour l'enseignement subventionné)

La Direction

L'équipe éducative

8. Projets d'actions concertées

(à ne remplir que si le projet concerne plusieurs écoles et/ou implantations comme proposé au point 3.1. c) de la circulaire)

Nom et adresse des autres écoles/implantations impliqués dans le projet	Fédération de PO	Niveau <i>(fondamental ou secondaire)</i>

N° DU PROJET :
(ne rien écrire, case réservée)

DISCRIMINATIONS POSITIVES

ANNEE SCOLAIRE 2002-2003

INTRODUCTION D'UN PROJET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

(compléter un document par projet)

1. Identification

(uniquement pour l'enseignement subventionné)

Pouvoir organisateur :

Nom du responsable :

Tél :

Etablissement

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : Fax : E-mail :

Nom, prénom du chef d'établissement :

.....

Population de l'école au 15 janvier 2002 :

Fédération de P.O. :

Implantation concernée

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : Fax : E-mail :

Population de l'implantation au 15 janvier 2002 :

ANNEXE 02

2. Intitulé du projet

--

3. Objectif(s) du projet *(en termes de résultats observables)*

--

4. Actions <u>concrètes</u> envisagées	5. Moyens supplémentaires que les établissements/implantations souhaitent mettre en œuvre <i>(tels que définis au point 4.1. a) et b) de la circulaire)</i>	6. Budgétisation des moyens
TOTAL :		

7. Approbation (nom et signature)

Responsable du P.O.
(uniquement pour l'enseignement subventionné)

Le Chef d'établissement

L'équipe éducative

8. Projets d'actions concertées

(à ne remplir que si le projet concerne plusieurs écoles et/ou implantations comme proposé au point 4.1. b) dernier § de la circulaire)

Nom et adresse des autres établissements/implantations impliqués dans le projet	Fédération de PO	Niveau <i>(fondamental ou secondaire)</i>